

Loi n° 117 de 1983 portant promulgation de la loi sur la protection des antiquités

Au nom du peuple

Le Président de la République

Le Conseil du peuple a adopté la loi ci-après, que nous avons promulguée.

Article 1er.

Les dispositions de la loi ci-jointe régissent la protection des antiquités.

Article 2.

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, le terme "Organisation" désigne l'Organisation des antiquités égyptiennes et les mots "la Commission permanente" désigne, selon le cas, soit la Commission permanente sur les antiquités égyptiennes et les vestiges des époques ptolémaïque et romaine, soit la Commission sur les antiquités islamiques et coptes ou les conseils d'administration des musées, créés par décision du Président de l'Organisation.

Article 3.

Il appartient au ministre chargé des affaires culturelles de prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de la présente loi.

Article 4.

La loi n° 215 de 1951 sur la protection des antiquités, ainsi que tous les textes contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article 5.

La présente loi sera publiée dans le Journal officiel et entrera en vigueur le lendemain de la date de cette publication.

La présente loi sera revêtue du sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Présidence de la République,

Le 27 chawal 1403 (le 6 août 1983)

Housni Moubarak

Loi sur la protection des antiquités

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Est considéré comme une antiquité tout bien meuble ou immeuble produit par les différentes civilisations ou constituant une création artistique, scientifique, littéraire ou religieuse de l'ère préhistorique ou des époques successives de l'histoire et remontant à plus de cent ans, lorsque ce bien revêt une valeur ou une importance archéologique ou historique en tant que témoignage des différentes civilisations qui ont existé sur la terre d'Egypte ou qui ont eu avec elle des liens historiques ; sont également considérés comme antiquités les restes humains et animaux datant de ces mêmes époques.

Article 2.

Tout bien meuble ou immeuble présentant un intérêt historique, scientifique, religieux, artistique ou littéraire peut être classé comme antiquité par décision du Président du Conseil des ministres prise sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles, lorsque sa conservation et sa protection présentent pour l'Etat un intérêt national, sans qu'il soit tenu compte des limites de temps indiquées à l'article précédent. L'antiquité est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, et il incombe à son propriétaire de veiller à ce qu'elle soit préservée et ne subisse aucune modification à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.

Est considéré comme terrain archéologique tout terrain appartenant à l'Etat qui a été classé comme tel en vertu de décisions ou d'ordonnances antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou par décision du Président du Conseil des ministres prise sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles. Le Président du Conseil des ministres peut, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles, décider d'exclure un terrain du nombre des terrains archéologiques ou des terrains d'utilité publique des antiquités s'il apparaît à l'Organisation que ce terrain est dépourvu d'antiquités ou qu'il se situe dorénavant hors du périmètre de protection approuvé pour les antiquités.

Article 4.

Il faut entendre par monument historique tout édifice considéré comme tel et classé en vertu de décisions ou d'ordonnances antérieures.

Toute personne physique ou morale occupant un monument historique ou un site archéologique dont l'expropriation n'a pas été décidée est tenue de le préserver de toute altération ou mutilation.

Article 5.

L'Organisation des antiquités égyptiennes est chargée de l'administration des antiquités se trouvant dans ses musées et ses dépôts, ainsi que dans les sites et zones archéologiques et historiques, même si ces antiquités ont été découvertes fortuitement.

L'Organisation est chargée de la recherche des antiquités se trouvant à la surface du sol

et des fouilles destinées à découvrir celles qui sont enfouies sous terre ou se trouvent dans les eaux intérieures et territoriales égyptiennes.

Le Président du Conseil d'administration de l'Organisation peut, après avoir obtenu l'accord de la Commission permanente compétente, autoriser les organismes scientifiques spécialisés, nationaux ou étrangers, à rechercher et à mettre au jour les antiquités dans des périmètres délimités et pendant une durée déterminée en vertu d'une autorisation spéciale incessible. Cette autorisation n'est accordée qu'après vérification des compétences du demandeur sur le plan scientifique et artistique, de sa capacité financière et de son expérience en matière d'archéologie scientifique.

Cette disposition s'applique même si les recherches ou les fouilles ont lieu sur un terrain appartenant au demandeur.

Article 6.

Toutes les antiquités sont considérées comme propriété de l'Etat, à l'exception de celles qui sont constituées en waqfs. Il est interdit de s'en approprier, de les détenir ou d'en disposer, sauf dans les cas et aux conditions stipulés dans la présente loi et ses règlements d'application.

Article 7.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le commerce des antiquités est interdit. Un délai d'un an est accordé aux personnes exerçant à cette date la profession d'antiquaire pour leur permettre de régulariser leur situation et d'écouler les antiquités qui sont en leur possession.

Passé ce délai, elles seront considérées, pour ce qui est des antiquités qui restent en leur possession, comme leurs détenteurs et seront soumises aux dispositions de la présente loi relatives à la détention des antiquités.

Article 8.

Hormis les cas de propriété et de détention existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou créés en vertu de ses dispositions, il est interdit, à compter de la date de mise en application de la présente loi, de détenir des antiquités.

Les antiquaires et autres détenteurs d'antiquités sont tenus, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, de faire savoir à l'Organisation quelles antiquités se trouvent en leur possession ; ils doivent conserver ces antiquités jusqu'à ce que l'Organisation les enregistre conformément aux dispositions de la présente loi.

Quiconque omet d'informer l'Organisation dans le délai indiqué des antiquités se trouvant en sa possession en vue de leur enregistrement est considéré comme détenteur sans titre et ne bénéficie pas des dispositions de la présente loi concernant la détention.

Article 9.

Le détenteur d'une antiquité peut en disposer à n'importe quel titre après avoir obtenu l'accord écrit de l'Organisation, conformément aux dispositions et aux règles qui font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sous réserve que la cession de l'antiquité n'ait pas pour effet de la faire sortir du territoire national.

Toute personne à laquelle est transférée la propriété ou la détention d'une antiquité en vertu des dispositions du présent article ou par voie de succession est soumise aux dispositions de la présente loi relative à la détention des antiquités.

Dans tous les cas, l'Organisation jouit d'un droit de préemption sur l'antiquité qui fait l'objet de la cession, moyennant le paiement d'une indemnité équitable. En outre, l'Organisation a le droit d'acquérir les antiquités qu'elle juge utiles et de recouvrer les

antiquités détachées d'éléments d'architecture qui se trouvent en possession d'antiquaires ou autres détenteurs, moyennant le paiement d'une indemnité équitable.

Article 10.

L'Organisation peut être autorisée par un décret pris par le Président de la République sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles à échanger certaines antiquités mobilières n'ayant pas le caractère de pièces uniques avec les Etats, les musées ou les instituts scientifiques arabes ou étrangers. Un décret du Président de la République – motivé par l'intérêt public – peut autoriser l'exposition pendant une durée déterminée de certaines antiquités à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux antiquités définies par le Conseil d'administration de l'Organisation comme des pièces uniques ou dont la détérioration est à craindre.

Article 11.

L'Organisation a le droit d'accepter que des organismes ou des particuliers lui cèdent la propriété de leurs antiquités immobilières par voie de donation ou de vente à un prix nominal ou mettent à sa disposition ces antiquités pour une période d'au moins 50 ans, toutes les fois où cette cession ou ce prêt présente pour l'Etat un intérêt national.

Article 12.

Le classement de l'antiquité s'effectue par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles pris sur proposition du Conseil d'administration de l'organisation. L'arrêté de classement de l'antiquité immobilière est notifié à son propriétaire ou au représentant de celui-ci par la voie administrative, publié dans "Al-Wagâ'i' al-Misriya" (Bulletin officiel égyptien) et mentionné en marge de l'enregistrement du bien immobilier dans le registre de la propriété foncière.

Article 13.

Le classement de l'antiquité immobilière et sa notification au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article précédent, ont les conséquences juridiques suivantes :

1. Il est interdit de démolir l'immeuble ou une partie de celui-ci ou d'en exposer un élément hors du territoire de la république arabe d'Egypte ;
2. Il est interdit d'exproprier le terrain ou l'immeuble ; quant aux terrains contigus, ils peuvent être expropriés après accord du ministre chargé des affaires culturelles, qui prend sa décision sur proposition du Conseil d'administration de l'Organisation ;
3. Il est interdit de grever l'immeuble d'une quelconque servitude au profit d'un tiers ;
4. Il est interdit de restaurer l'immeuble ou de modifier en quoi que ce soit son aspect sans autorisation du Président de l'Organisation, après accord de la commission permanente compétente. Les travaux autorisés doivent être réalisés sous la surveillance directe du représentant de l'Organisation.

Au cas où l'intéressé effectue une modification quelconque sans avoir obtenu l'autorisation susmentionnée, l'Organisation remet le bien en l'état antérieur aux frais du contrevenant, sans préjudice du droit de l'Organisation à indemnisation et des peines prévues à l'encontre du contrevenant par la présente loi.

5. Le propriétaire est tenu d'obtenir l'accord écrit de l'Organisation pour toute cession concernant l'immeuble et de fournir le nom du cessionnaire et son adresse ; il est en outre tenu d'informer ce dernier que l'immeuble est classé. L'Organisation doit faire connaître son avis dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la demande de cession. Si, à l'expiration de ce délai, l'Organisation n'a pas fait connaître son avis, la demande est considérée comme rejetée.

6. L'Organisation peut à tout moment effectuer à ses frais les travaux qu'elle juge nécessaires pour préserver l'antiquité. Ces dispositions sont applicables même si les antiquités faisant partie d'un bien immobilier sont devenues mobilières.

Article 14.

Les antiquités immobilières peuvent être déclassées, en totalité ou en partie, par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles pris sur proposition du Conseil d'administration de l'Organisation et après consultation de la Commission permanente des antiquités. L'arrêté est publié dans "Al – waqâ'i' al - Misriya" et notifié aux particuliers et aux organismes qui avaient été informés de son classement. Le déclassé est signalé en marge de l'inscription de l'antiquité dans les registres de l'Organisation, et en marge de l'inscription de l'immeuble dans les registres du service de la propriété foncière.

Article 15.

L'exploitation par des particuliers ou des organismes d'un site archéologique, d'un terrain ou d'une construction présentant un intérêt historique n'engendre pas de prescription acquisitive. L'Organisation a le droit, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, d'ordonner l'évacuation du site, du terrain ou de la construction, moyennant une indemnité équitable.

Article 16.

Il appartient au ministre chargé des affaires culturelles d'établir sur proposition du Conseil d'administration de l'Organisation – et moyennant le paiement d'une indemnité équitable – des servitudes sur les immeubles jouxtant les sites archéologiques et les monuments historiques, afin de garantir la préservation de leurs caractéristiques artistiques ou de leur aspect général. L'arrêté pris à cet effet définit les immeubles ou parties d'immeubles frappés d'une ou de plusieurs servitudes, l'étendue de la servitude et les restrictions apportées en conséquence aux droits du propriétaire ou du détenteur.

Article 17.

Sans préjudice des peines prévues dans la présente loi ou dans d'autres lois, le Président du Conseil d'administration de l'Organisation peut, sur décision de la Commission permanente des antiquités et sans qu'il lui soit besoin de s'adresser à la justice, mettre fin par la voie administrative à tout empiétement sur un site archéologique ou à un monument historique. La Police des antiquités est chargée d'appliquer cette décision. Le contrevenant est tenu de remettre l'immeuble en l'état antérieur, faute de quoi l'Organisation peut procéder à cette remise en état aux frais du contrevenant.

Article 18.

Les terrains appartenant à des particuliers peuvent être expropriés en raison de l'intérêt qu'ils revêtent au point de vue de l'archéologie. En outre, il peut être procédé, sur décision du Président de la République, à la réquisition provisoire du terrain en attendant la fin de la procédure d'expropriation. Le terrain est considéré comme terrain archéologique à compter de la date de sa réquisition provisoire. Il n'est pas tenu compte, dans la détermination de l'indemnité, de l'existence éventuelle d'antiquités dans le terrain exproprié.

Article 19.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut, sur la demande du Conseil d'administration de l'Organisation, prendre un arrêté délimitant le périmètre de protection des antiquités publiques et des zones archéologiques. Les terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont considérés comme terrains archéologiques soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 20.

Il ne peut être accordé de permis de construire sur les sites ou les terrains

archéologiques.

Il est également interdit aux tiers d'ériger des constructions ou des cimetières, de creuser des canaux, d'aménager des routes ou de pratiquer l'agriculture sur ces sites ou terrains, sur les terrains d'utilité publique des antiquités ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de protection.

Il est en outre interdit d'y planter des arbres, d'abattre ceux qui peuvent s'y trouver, d'en enlever des décombres, d'y prélever de la terre, des engrais ou du sable ou d'y effectuer d'autres travaux entraînant une modification de l'aspect de ces sites et terrains, à moins que ces travaux ne soient effectués avec l'autorisation de l'Organisation et sous sa surveillance.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux terrains jouxtant les sites visés par cet alinéa jusqu'à une distance de trois kilomètres dans les régions non habitées. Pour ce qui est des autres régions, l'Organisation fixe cette distance de manière à assurer la protection de l'environnement de l'antiquité.

Les dispositions du présent article peuvent être appliquées en vertu d'un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, aux terrains dont l'Organisation estime, sur la base des études qu'elle a effectuées, qu'ils sont susceptibles de contenir des antiquités. Elles sont également applicables aux terrains désertiques et aux zones où est autorisée l'exploitation de carrières.

Article 21.

Lors des modifications de l'aménagement des villes, des quartiers ou des villages, il y a lieu de prendre en considération les sites et terrains archéologiques ainsi que les monuments et les sites présentant un intérêt historique qui s'y trouvent. La mise en œuvre des nouveaux plans d'aménagement, d'extension ou de modification des zones est subordonnée, dans les zones archéologiques ou historiques et leurs abords, à l'accord écrit de l'Organisation des antiquités et doit respecter les servitudes établies par l'Organisation.

L'Organisation est tenue de se prononcer sur le plan dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il lui a été soumis. Si passé ce délai l'Organisation ne s'est pas prononcée, la question peut être soumise au ministre chargé des affaires culturelles pour qu'il prenne une décision.

Article 22.

L'organe compétent peut, après accord de l'Organisation, délivrer des permis de construire sur les terrains limitrophes des sites archéologiques dans les zones habitées.

Il doit faire figurer dans l'autorisation les conditions qui, de l'avis de l'Organisation, sont de nature à garantir que les travaux de construction seront conduits de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement ou à l'aspect extérieur de l'antiquité et à lui réserver un espace approprié eu égard à son environnement archéologique et historique et aux dispositions qui garantissent sa protection. L'Organisation doit se prononcer sur la demande d'autorisation dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle a été présentée. Si, à l'expiration de ce délai, l'Organisation n'a pas fait connaître son avis, la demande est considérée comme rejetée.

Article 23.

Quiconque découvre une antiquité immobilière non classée est tenu d'informer l'Organisation des antiquités de cette découverte. L'antiquité est alors considérée comme propriété de l'Etat. L'Organisation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa préservation et peut, dans un délai de trois mois, soit enlever l'antiquité qui se trouve dans un terrain appartenant à des particuliers, soit prendre les mesures

appropriées pour exproprier le terrain où a été trouvée l'antiquité, soit laisser l'antiquité sur place en la classant conformément aux dispositions de la présente loi. La valeur du terrain exproprié est évaluée sans qu'il soit tenu compte de la valeur des antiquités qui s'y trouvent.

Si l'Organisation considère que l'antiquité découverte revêt un intérêt particulier, elle peut accorder à celui qui a signalé son existence une récompense que fixe la commission permanente compétente.

Article 24.

Quiconque découvre fortuitement, dans un lieu quelconque, une antiquité mobilière ou un ou plusieurs éléments d'une antiquité immobilière est tenu, dans les 48 heures qui suivent cette découverte, d'en informer l'autorité administrative la plus proche et de conserver l'antiquité jusqu'à sa remise à l'autorité compétente, faute de quoi il est considéré comme détenteur non autorisé d'une antiquité, et l'autorité susmentionnée est tenue d'informer immédiatement l'Organisation de ce fait.

L'antiquité devient alors propriété de l'Etat et l'Organisation peut, si elle considère qu'elle revêt un intérêt particulier, accorder à celui qui l'a découverte ou a signalé son existence, une récompense que fixe la commission permanente compétente.

Article 25.

L'évaluation de l'indemnité prévue par les articles 7, 13, 14 et 16 est confiée à une commission créée par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, au sein de laquelle le Conseil d'administration est représenté. Les intéressés peuvent contester l'évaluation de la Commission devant le ministre compétent dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi l'évaluation devient définitive.

Dans tous les cas, pour être recevable, toute action en justice relative à l'indemnisation doit être entamée dans l'année qui suit la date à laquelle l'évaluation est devenue définitive.

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, PROTECTION ET MISE A JOUR DES ANTIQUITES

Article 26.

L'Organisation des antiquités est chargée d'inventorier les antiquités immobilières et mobilières, de les photographier, d'en établir une représentation graphique, de les répertorier et de rassembler les informations les concernant dans les registres établis à cet effet. Le classement est effectué conformément aux dispositions et conditions stipulées par le Conseil d'administration de l'Organisation. Sont considérées comme classées les antiquités inscrites dans les registres appropriés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Organisation s'efforce de généraliser le relevé archéologique des sites et terrains archéologiques, de déterminer leur position et leurs caractéristiques et de les signaler sur les cartes, et elle communique une copie du relevé au service local compétent et à l'Office public de l'architecture afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration des projets d'aménagement du territoire.

L'Organisation tient un registre où sont consignées les données relatives à l'environnement et à l'architecture et les facteurs intéressant chaque site archéologique, en fonction de son importance.

Article 27.

L'Organisation des antiquités est chargée d'aménager les sites archéologiques et les

monuments historiques classés afin d'en permettre la visite et l'étude tout en garantissant leur sécurité et leur protection ; elle s'efforce de mettre en valeur leurs particularités, leurs caractéristiques artistiques et historiques.

En outre, l'Organisation utilise les possibilités qu'offrent les sites et les musées archéologiques pour éveiller par tous les moyens l'intérêt pour les antiquités.

Article 28.

Les antiquités mobilières, et les antiquités architecturales dont le transfert se révèle nécessaire eu égard à des considérations objectives sont conservées et déposées dans les musées et les dépôts de l'Organisation. Celle-ci est chargée d'y organiser l'exposition des antiquités, de les gérer selon des méthodes scientifiques, d'entretenir les objets qui y sont déposés, de prendre les mesures nécessaires de protection et de sécurité, et d'y organiser périodiquement des expositions temporaires.

L'Organisation peut charger les universités égyptiennes d'organiser et de gérer les musées qu'elles-mêmes ou leurs facultés abritent à charge par elles d'assurer leur classement et leur sécurité.

Dans tous les cas, les musées et les dépôts d'antiquités sont considérés comme appartenant au domaine public de l'Etat.

Article 29.

L'Organisation des antiquités est chargée de la conservation des antiquités, des musées, des dépôts, des sites et zones archéologiques et des monuments historiques ; elle en assure également la garde en recourant aux services de la police des antiquités, de gardes et de gardiens privés qu'elle agréee, conformément aux règles applicables en la matière. En outre, l'Organisation assigne des limites géographiques à chaque inspection des antiquités de façon à assurer la facilité de mouvement dans la zone inspectée et le contrôle des antiquités qui s'y trouvent.

Le périmètre de tout site archéologique dont la garde est assurée par l'Organisation, est déterminé par une décision du Conseil d'administration de l'Organisation. Cette décision peut comporter l'imposition d'un droit d'admission dont le montant ne peut dépasser dix livres ou l'équivalent en devises pour les étrangers, sans préjudice des droits perçus en application de l'article 39 de la présente loi.

Article 30.

Seule l'Organisation est chargée des travaux d'entretien et de restauration qu'exigent des antiquités, des sites et zones archéologiques et des monuments historiques classés.

Le Ministère des Waqfs, l'Office des Waqfs égyptiens et l'Office des Waqfs coptes supportent, chacun pour sa part, les frais de restauration et d'entretien des biens immobiliers archéologiques et historiques qui en dépendent et qui sont enregistrés en leur nom.

L'Organisation supporte les frais de restauration des monuments historiques classés que détiennent des particuliers ou d'autres organismes, dans la mesure où la commission permanente compétente estime que la cause de cette restauration n'est pas une mauvaise utilisation du monument par son détenteur. S'il en est autrement le détenteur supporte les frais de restauration.

Le Président du Conseil d'administration de l'Organisation peut, après accord de la commission permanente compétente, autoriser les organismes et les missions scientifiques spécialisées à effectuer des travaux de restauration et d'entretien sous le contrôle de l'Organisation. Une telle autorisation peut également être donnée par écrit à des spécialistes agissant à titre individuel.

Article 31.

L'Organisation définit les priorités qui doivent régir l'octroi de permis de fouilles archéologiques aux missions et organismes scientifiques, en privilégiant les zones les plus exposées aux risques environnementaux et les plus affectées par les projets de l'Etat en matière d'expansion urbaine, conformément aux conditions stipulées dans le permis qu'il délivre.

Article 32.

Il ne peut être fait de travaux de recherche et de fouilles archéologiques que sous le contrôle direct de l'Organisation, qui s'exerce par l'intermédiaire des experts et techniciens que l'Organisation délègue à cet effet, et conformément aux conditions stipulées dans le permis qu'il délivre.

Le chef de la mission ou son suppléant est autorisé à effectuer des études sur les antiquités mises au jour par la mission et à en faire des dessins et des photographies. La mission conserve, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de la première découverte faite sur le site, le droit exclusif de publier les résultats scientifiques de ses fouilles. Passé ce délai, la mission perd son droit de priorité.

Article 33.

Le Conseil d'administration de l'Organisation stipule dans le permis de fouilles les conditions et les obligations que doit remplir son bénéficiaire : le permis définit le périmètre de la zone de recherches, la durée pendant laquelle les fouilles sont autorisées, les travaux minimaux à effectuer, les garanties à fournir à l'Organisation et les conditions d'exécution des fouilles ; de plus, le permis délimite la zone dans laquelle les travaux devront être achevés avant d'être entrepris ailleurs et impose à son titulaire l'obligation d'enregistrer au fur et à mesure les antiquités découvertes, d'en assurer la garde et la préservation et de fournir à l'Organisation un compte rendu complet et un rapport scientifique d'ensemble sur les travaux effectués en vertu du permis.

Article 34.

Les permis de recherches et de fouilles archéologiques accordés aux missions étrangères sont soumis aux règles suivantes :

Chaque mission a l'obligation de restaurer et d'entretenir les antiquités architecturales et mobilières qu'elle met au jour, au fur et à mesure de leur découverte et avant la fin de la campagne de travaux, sous le contrôle des services compétents de l'Organisation des antiquités et en collaboration avec eux.

Chaque mission étrangère doit assortir son plan de fouilles archéologiques en Egypte d'un plan complémentaire de restauration des antiquités précédemment mises au jour ou des travaux qu'elle est en mesure de mener à bien en matière de relevé ou d'inventaire et d'enregistrement archéologique dans sa zone d'activité ou à proximité de cette zone. Ces travaux s'effectuent avec l'accord de l'Organisation ou en coopération avec elle.

Seule l'Organisation peut fabriquer des répliques des antiquités mises au jour lors des fouilles, après publication par le titulaire du permis des résultats scientifiques de ses travaux. Toutefois, l'Organisation peut dans ce cas offrir à ce dernier des répliques de ces antiquités.

Article 35.

Toutes les antiquités découvertes par les missions archéologiques étrangères sont propriété de l'Etat. Toutefois, l'Organisation peut décider de récompenser les missions qui ont fait un travail particulièrement remarquable en matière de fouilles et de restauration, en offrant certaines des antiquités mobilières mises au jour par la mission à un musée désigné par celle-ci pour qu'elles y soient exposées en son nom. Il peut en être ainsi en

raison de leur similarité du point de vue des matériaux, du type d'œuvre, de la qualité et de l'intérêt historique et artistique, avec d'autres pièces provenant des mêmes fouilles, après avoir recueilli les informations s'y rapportant et après les avoir classées.

Article 36.

La commission permanente compétente ou le Conseil d'administration du musée compétent est chargé d'examiner les résultats des travaux des missions et de proposer les récompenses.

L'Organisation peut offrir certaines antiquités mobilières au titulaire du permis ; elle choisit dans ce cas les antiquités qu'elle juge approprié de lui offrir à titre de récompense sans que le bénéficiaire intervienne dans ce choix et à condition que la quantité d'antiquités offertes en pareil cas ne dépasse 10% des antiquités mobilières mises au jour par la mission, que l'Organisation dispose d'autres pièces semblables du point de vue des matériaux, et que les antiquités offertes ne comportent pas d'objets en or, en argent ou en pierres précieuses, de papyrus, de manuscrits ou d'éléments d'architecture ou de fragments de tels éléments.

Les accords conclus à cet égard par l'Organisation doivent contenir une clause interdisant le commerce des antiquités offertes, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Article 37.

Le Conseil d'administration de l'Organisation peut décider de révoquer les permis accordés aux organismes et aux missions archéologiques en cas de non-observation des prescriptions concernant les travaux. Sans préjudice des peines infligées en cas d'appropriation illicite ou de fuite des antiquités, l'Organisation peut interdire à toute mission archéologique ou à tout musée étranger de mener des fouilles archéologiques en République Arabe d'Egypte pendant une durée minimale de cinq ans s'il est prouvé que l'un de ses membres a commis ou a aidé à commettre un des délits mentionnés dans la présente loi.

Article 38.

Les équipements, matériels et appareils importés par l'Organisation des antiquités et les missions des universités égyptiennes pour effectuer de fouilles et de restauration des monuments archéologiques et historiques et pour équiper les musées et les centres archéologiques qui en dépendent ainsi que les expositions artistiques et archéologiques sont exonérés de droits de douane.

Le service des douanes exonère temporairement de droits de douane les équipements et appareils que les missions étrangères de fouilles, de restauration et d'études écologiques des antiquités font entrer dans le pays pour les utiliser dans leur travail. Cette exonération devient définitive si ces missions cèdent ces équipements ou appareils à l'Organisation ou aux missions archéologiques des universités égyptiennes. La mission doit acquitter les droits de douane prévus si, après la fin de ces travaux, elle cède les équipements et appareils à d'autres organismes.

Article 39.

Le Conseil d'administration de l'Organisation peut décider d'imposer le paiement d'un droit de visite des musées et des antiquités, dont le montant pour les étrangers ne peut dépasser dix livres par antiquité ou par musée.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 40.

Sans préjudice de toute autre sanction plus sévère prévue dans le code pénal ou dans tout autre texte de loi, les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi sont

passibles des peines prévues dans les articles suivants.

Article 41.

Quiconque aura exporté – ou contribué à exporter – illicitement une antiquité sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 5.000 à 50.000 livres. Dans ce cas, l'antiquité faisant l'objet du délit, ainsi que les appareils, outils, machines et véhicules utilisés pour le commettre, seront confisqués au profit de l'Organisation.

Article 42.

Sera puni d'un emprisonnement de cinq à sept ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 livres quiconque

- a) aura volé ou recelé une antiquité ou une partie d'une antiquité appartenant à l'Etat, ou aura participé à un tel vol ou recel.
Dans ce cas, l'antiquité, ainsi que les appareils, outils, machines et véhicules utilisés pour commettre l'infraction, seront confisqués au profit de l'Organisation ;
- b) aura intentionnellement détruit, endommagé, altéré ou mutilé une antiquité ou un monument historique, ou aura contribué à commettre un tel acte ;
- c) aura effectué ou contribué à effectuer des fouilles sans autorisation. Si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire de l'Etat doté de pouvoirs de contrôle ou travaillant dans le domaine des antiquités, un employé ou un ouvrier des missions archéologiques ou un entrepreneur ayant conclu un contrat avec l'Organisation ou l'un des ouvriers, la peine infligée sera les travaux forcés à temps et une amende de 5.000 à 50.000 livres.

Article 43.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 100 à 500 livres ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- a) aura transféré ou déplacé une antiquité appartenant à l'Etat ou classée sans autorisation écrite de l'organisation des antiquités ;
- b) aura transformé, entièrement ou en partie, des monuments ou des terrains archéologiques en logements, en enclos, en magasins ou en usines, les aura utilisés ou préparés pour la culture, plantés d'arbres, utilisés comme bassins, y aura creusé des canaux ou les aura affectés à toute autre activité ou leur aura porté une quelconque atteinte ;
- c) aura sans autorisation de l'Organisation enlevé d'un site ou d'un terrain archéologique des décombres, des engrais, de la terre, du sable ou d'autres matériaux, aura enfreint les conditions stipulées dans le permis d'exploitation de carrière qui lui a été accordé ou aura apporté sur le site des engrais, de la terre, des déchets ou d'autres matériaux ;
- d) aura sciemment enfreint les conditions stipulées dans le permis de fouilles archéologiques qui lui a été accordé ;
- e) aura acquis une antiquité ou en aura disposé, en infraction aux dispositions de la loi ;
- f) aura contrefait une antiquité dans un but fabuleux.

Article 44.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura enfreint les dispositions des articles 2, 4, 7, 11, 18, 21 ou 22 de la présente loi.

Article 45.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 livres ou de l'une de ces deux peines quiconque

- a) aura apposé des affiches ou des panneaux publicitaires sur une antiquité ;
- b) aura écrit ou gravé des inscriptions sur l'antiquité » ou l'aura revêtue de peintures ;

c) aura par sa faute altéré, dégradé ou mutilé une antiquité immobilière ou mobilière.

Article 46.

Tout employé de l'Etat qui aura enfreint les articles 18, 19 ou 20 sera puni d'un emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende de 100 à 500 livres, avec obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction.

Article 47.

En cas d'infraction aux articles 7, 21 ou 22, les antiquités seront confisquées au profit de l'Organisation des antiquités.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 48.

Le Président du Conseil d'administration de l'Organisation, les directeurs, secrétaires et secrétaires adjoints des antiquités et des musées, les contrôleurs et directeurs des zones archéologiques et les inspecteurs et inspecteurs adjoints des antiquités exercent des pouvoirs de police judiciaire en ce qui concerne les délits et contraventions sanctionnés par la présente loi et par ses règlements d'application.

Article 49.

Les amendes infligées en application des dispositions de la présente loi et les droits perçus en vertu des articles 29 et 39 sont versées au fonds de financement des projets archéologiques et des musées dépendant de l'Organisation. L'Organisation peut utiliser certaines de ces sommes pour allouer des récompenses, fixées par le Président du Conseil d'administration de l'Organisation, à quiconque aura contribué à la découverte ou à la répression des infractions, conformément aux conditions et aux règles énoncées par le Conseil d'administration.

Article 50.

Toutes les sommes dues à l'Organisation en application des dispositions de la présente loi peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative.

Article 51.

L'Organisation coordonne son action avec celle des organismes et des services compétents en matière de planification, de logement, de tourisme et de sécurité, ainsi qu'avec celle des conseils des provinces, afin d'assurer la protection des antiquités, des musées et des monuments historiques contre les secousses et les vibrations, les facteurs d'inondation et de pollution, les risques industriels et la transformation de l'environnement historique et archéologique, de façon à concilier les exigences de l'urbanisme avec celles de la préservation des antiquités et du patrimoine.

Le Président du Conseil d'administration,
Moustafa Hassan Ali